



ARRÊTE MUNICIPAL

Direction du Service de la Police Municipale :
AD/TV/RR/MM - N°723/2025

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que pour le bon déroulement du « **FORUM DU HANDICAP** », organisées par L'Association « **HANDILAVIE** » qui se dérouleront le samedi 22 novembre 2025, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de ces manifestations susvisées des modifications seront apportées à la réglementation générale du stationnement et de la circulation :

- **Parking dit du Jardins d'enfants (attenant à la salle des Fêtes),**
- **L'ensemble des places devant la salle des fêtes**
- **Les places entre le parking dit du jardin d'enfants et le long du terrain de boule**

ARTICLE 2 : En raison de l'organisation de cette manifestation, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits à partir du vendredi 21 novembre 2025 à partir de 19h00 jusqu'au samedi 22 novembre 2025 à 18h30

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement des véhicules, à l'exception de ceux liés aux nécessités de service intervenants pour le compte de la Commune sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière sur les emplacements visés à l'article 1.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963). Elle sera mise et maintenue en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 10 juillet 2025

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

Alain DECANIS

